

Groupe Joye

*Expertise Comptable
Commissariat aux Comptes*

S.A. JOYE

49, cours Vitton - 69006 LYON

Tél. : 33 (0)4 72 69 82 69 - Fax : 33 (0)4 78 94 02 35

Mail : accueil@joye.com - Site : www.joye.fr



CIRCULAIRE **M**ENSUELLE D'INFORMATIONS
JURIDIQUES • **S**OCIALES • **F**ISCALES

NOVEMBRE
2013 N° 571



AGENDA

Pages 3 et 4



SOCIAL

Projet de loi de réforme des retraites
Les dispositions affectant directement l'entreprise

Pages 5 et 6

Financement patronal des garanties de prévoyance complémentaire
et de retraite supplémentaire
Les précisions tant attendues sur le "caractère collectif et obligatoire"
des garanties

Pages 7 à 10



FISCALITÉ

BA - Remboursement partiel des taxes intérieures
de consommation en faveur des agriculteurs

Page 10



Projet de loi de finances pour 2014 - Mesures fiscales (résumé)

Pages 11 et 12

Non-résidents - Prélèvements sociaux sur certains revenus du patrimoine

Page 12

L'aide fiscale pour l'emploi d'un salarié à domicile

Page 12

Activité photovoltaïque et exonération entreprises nouvelles

Page 13

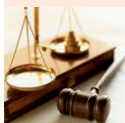
Question pratique - Taxe d'habitation

Pages 13 et 14

Extrait du Rapport d'activité 2012 de la Direction Générale des Finances Publiques

Une action majeure dans la lutte contre la fraude fiscale

Page 14



JURIDIQUE

Statut d'auto-entrepreneur - Les nouveautés

Pages 15 à 17



EN BREF

Pages 18 et 19

REPÈRES

Principales charges sociales sur salaires

Page 20

ENCART

Social

CIRCULAIRE MENSUELLE n° 571 novembre 2013. Editions juridiques SERVIMATIQUE

Administration : Michel KIEFER - **Secrétariat de rédaction :** Marie-Elisabeth DUFFAU

1, rue Durand - 31200 Toulouse - Tél. : 05 61 47 76 77 - Fax : 05 61 47 81 80

Siège social - 1, rue Durand - 31200 Toulouse - Directeur : Michel KIEFER

Comité de rédaction :

Janine BASTIDE, Marie-Elisabeth DUFFAU, Martine DIZEL, Gérard GALES

Mise en page et Impression : Servimatique

Dépôt légal : novembre 2013

© SERVIMATIQUE Toute reproduction même partielle est interdite sans autorisation préalable de l'éditeur



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

Dates indiquées sous réserve de parution officielle.

• 1^{er} novembre

Jour férié

Toussaint

• 5 novembre

Agriculteurs en régime simplifié

Date limite de dépôt du bulletin d'échéance du 3^e trimestre 2013.

• 8 novembre

Relevé mensuel des contrats d'entreprises à la DARES

Dépôt de la déclaration des contrats en cours ou ayant pris fin en octobre 2013.

• 11 novembre

Jour férié

Armistice 1918

• 14 novembre

Déclarations d'échanges de biens et de services

Date limite de dépôt des déclarations des biens DEB et des services DES pour les opérations intracommunautaires réalisées en octobre 2013.

• 15 novembre

Sécurité sociale – CSG – CRDS – Versement transport – Assurance chômage

Envoi du bordereau et paiement des cotisations dues au titre des salaires versés en octobre pour les employeurs non agricoles ayant de 10 à 49 salariés et pour ceux ayant moins de 10 salariés et ayant opté pour le paiement mensuel.

Retenue à la source – Prélèvement libératoire

Dépôt de la déclaration n° 2753 de retenue à la source relative au mois d'octobre.

Dépôt de la déclaration n° 2777 de revenus de capitaux mobiliers, prélèvement libératoire et retenue à la source relative au mois d'octobre.

Impôt sur les sociétés

Date limite de paiement du solde de l'IS et des contributions additionnelles à l'IS n°2572 pour les sociétés ayant clos leur exercice le 31 juillet 2013.



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

Taxe sur les conventions d'assurances

Versement à la recette des impôts de cette taxe au titre des primes émises avec la déclaration n° 2787, des conventions conclues et des sommes émises au mois d'octobre 2013. Le paiement doit être obligatoirement effectué par virement direct à la Banque de France si les montants sont supérieurs à 1 500 €.

Taxe sur les salaires

Date limite de paiement de la taxe sur les salaires versés en octobre (relevé n° 2501).

Impôts mensualisés

Prélèvement mensuel en cas de hausse de votre impôt sur le revenu en 2013.

Prélèvements libérateur

Date limite de paiement de la CSG, de la CRDS, du prélèvements libérateur et sociaux.

● 26 novembre

Retenue à la source – Prélèvement libérateur

Dépôt de la déclaration de revenus de capitaux mobiliers.

Prélèvement libérateur et retenue à la source relative au versement du second acompte dû au titre de la CSG, du prélèvement social et de la contribution additionnelle au prélèvement social.

● 29 novembre

TVA – Franchise en base

Date limite de dépôt de la demande d'option pour le paiement de la TVA à partir du mois de novembre par les entreprises soumises à la franchise en base.

Cotisation foncière des entreprises

Adhésion auprès de votre Centre Prélèvement Service ou de votre centre des finances publiques au prélèvement à l'échéance du solde de votre Cotisation foncière des entreprises si vous n'êtes pas déjà prélevé mensuellement ou à l'échéance. Le prélèvement sur votre compte bancaire aura lieu le 27 décembre 2013. Si vous adhérez par internet, vous avez jusqu'au 16/12/13.

● Délais variables

Entreprises redevables de la taxe sur le chiffre d'affaires

Dépôt des déclarations et paiement à la recette des impôts :

→ Régime réel normal et régime réel simplifié : déclaration CA3 et paiement des taxes afférentes au mois de octobre 2013 ;

→ Régime des acomptes provisionnels : dépôt de la déclaration CA3 et paiement de l'acompte afférent aux opérations du mois de octobre 2013, et dépôt, de la déclaration CA3 et du bulletin 3515, et paiement du solde des taxes afférentes aux opérations du mois de septembre 2013.



Projet de loi de réforme des retraites

Les dispositions affectant directement l'entreprise

Le projet de loi "garantissant l'avenir et la justice du système de retraites" vise d'une part, à consolider la situation financière du système à court terme (2020) en prévoyant d'augmenter les cotisations vieillesse et, d'autre part, à assurer sa pérennité financière à l'horizon 2040 au moyen d'une hausse progressive de la durée d'assurance nécessaire pour obtenir le taux plein.

L'examen de la réforme des retraites voulue a commencé le 7 octobre à l'Assemblée nationale. Le texte, examiné en procédure accélérée - une seule lecture par chambre - passera ensuite au Sénat à partir du 28 octobre. Cet article présente les principales mesures qui vont affecter directement l'entreprise.

Allongement de la durée des cotisations

Cette nouvelle réforme des retraites ne prévoit pas, à ce stade du projet, de modifier l'âge légal de départ en retraite. Il resterait de 62 ans pour les générations nées à partir de 1955.

Cela ne veut pas dire pour autant que les salariés partiront à la retraite à 62 ans car la durée de cotisations nécessaire pour liquider une pension à taux plein devrait être augmentée d'un trimestre tous les trois ans de 2020 à 2035. En 2035, elle atteindrait 43 ans pour les générations nées en 1973 et suivantes.

Durée de cotisations requise pour le taux plein	
Année de naissance de l'assuré	Durée requise
1958, 1959, 1960	167 trimestres
1961, 1962, 1963	168 trimestres
1964, 1965, 1966	169 trimestres
1967, 1968, 1969	170 trimestres
1970, 1971, 1972	171 trimestres
1973 et les années suivantes	172 trimestres
(1) Projet de loi de réforme des retraites au 24.09.2013.	

Pour la mise en œuvre du dispositif de retraite anticipée "carrières longues", 2 trimestres de chômage et 2 trimestres au titre de la maternité sont pris en compte au titre de la durée réputée cotisée.

À partir du 1^{er} janvier 2014, tous les trimestres de congé de maternité ainsi que deux trimestres de chômage et deux trimestres supplémentaires d'invalidité seraient réputés cotisés.

Hausse des cotisations

Une nouvelle hausse des cotisations d'assurance vieillesse de sécurité sociale assurerait le financement de la réforme, les parts salariale et patronale des cotisations vieillesse déplafonnées augmentant chacune de + 0,15 point en 2014, puis de + 0,05 point chacune des années suivantes jusqu'en 2017. Au final, la hausse globale serait de 0,30 point pour le salarié et 0,30 point pour l'employeur pour cette réforme. Cette hausse, s'ajouterait à celle déjà



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

programmée par le décret n°2012-847 du 2 juillet 2012, de 0,05 point au 1^{er} janvier 2014, au 1^{er} janvier 2015 puis au 1^{er} janvier 2016 sur les parts patronale et salariale des cotisations d'assurance vieillesse plafonnées .

Parallèlement, l'allègement de la cotisation patronale d'allocations familiales serait créé dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2014.

Compte personnel de prévention de la pénibilité

Le projet de loi prévoit la création d'un compte personnel de prévention de la pénibilité (CPPP) à partir de 2015 pour les salariés du secteur privé. Ce compte serait alimenté par des points calculés à partir du nombre de trimestres d'exposition des salariés à des risques listés par le code du travail, au-delà de certains seuils.

L'employeur informerait chaque année le salarié du nombre de périodes d'exposition qu'il a déclarées pour lui. **Chaque trimestre d'exposition au risque donnerait droit à 1 point et à 2 points en cas d'exposition à plusieurs facteurs.** L'attribution des points serait faite en fonction de la fiche de prévention des expositions et de la déclaration des données sociales de l'employeur.

Autrement dit, les périodes d'exposition conduisent à l'accumulation de points sur le compte, le cas échéant majorés s'il y a exposition multiple.

Le compte pourrait être utilisé, sous conditions, pour :

- suivre des formations permettant une réorientation vers des métiers non exposés ou moins exposés à des facteurs de pénibilité ;
- financer un passage à temps partiel en fin de carrière ;
- ou bénéficier de trimestres de retraite, à compter d'un âge à déterminer par décret.

Toutes les entreprises financeraient le compte personnel de prévention de la pénibilité via le versement d'une cotisation patronale minimale appliquée à la rémunération versée à l'ensemble des salariés. Les entreprises seraient également redevables d'une cotisation déterminée en fonction de leur facteur de pénibilité. Cette cotisation additionnelle aurait pour base la rémunération des seuls salariés exposés à la pénibilité. Un taux spécifique pourrait même être appliqué pour les salariés ayant été exposés simultanément à plusieurs facteurs de pénibilité.

Autres mesures

À compter du 1^{er} janvier 2014, un trimestre serait validé dès 150 heures de SMIC de cotisations au lieu de 200 actuellement, afin de faciliter l'acquisition de trimestres par les assurés à temps très partiel, à faible revenu ou à faible durée du travail.

Les seules cotisations portant sur un revenu mensuel inférieur à 1,5 SMIC seraient prises en compte pour le calcul de la durée d'assurance. En outre, un mécanisme de report des cotisations non utilisées pour valider un trimestre sur l'année suivante serait mis en place.

Par ailleurs, il serait possible pour les apprentis et les jeunes en alternance de valider autant de trimestres qu'ils ont de trimestres travaillés, quel que soit leur niveau de rémunération. Un tarif préférentiel de rachat de trimestres d'études serait également ouvert aux jeunes entrant dans la vie active, dans des conditions spécifiques. D'autres améliorations d'acquisition des trimestres concerneraient les périodes de formation professionnelle des chômeurs qui seraient assimilées à des périodes d'assurance.



Financement patronal des garanties de prévoyance complémentaire et de retraite supplémentaire

Les précisions tant attendues sur le « caractère collectif et obligatoire » des garanties

Le financement patronal des garanties de prévoyance et de retraite supplémentaire bénéficie d'un traitement social de faveur puisqu'il échappe, sous certaines conditions, aux cotisations et contributions de sécurité sociale.

Ce dispositif de faveur est toutefois limitée aux garanties qui revêtent un « caractère collectif et obligatoire » telles que définies par le décret n° 2012-25 du 9 janvier 2012. À la suite d'une phase de consultation publique effectuée en juin, la **Direction de la sécurité sociale (DSS) a actualisé en partie sa circulaire DSS/5B 2009-32 du 30 janvier 2009, relative aux modalités d'assujettissement aux cotisations et contributions de sécurité sociale des sommes affectées par l'employeur au financement des prestations de retraite supplémentaire et de prévoyance complémentaire, par la circulaire DSS/SD5B 2013-344 du 25 septembre 2013.**

Cette dernière apporte plusieurs tolérances concernant le délai de mise en conformité des régimes avec la nouvelle réglementation. Elle remplace deux fiches de l'ancienne circulaire :

→ fiche 5 sur le caractère collectif du régime : critères autorisés pour définir des catégories de personnel, identité des garanties ;

→ fiche 6 sur le caractère obligatoire du régime : dispenses d'affiliation, incidence des ayants droit des salariés.

Le report de la mise en conformité au 30 juin 2014

Par mesure de tolérance, la DSS admet que certaines entreprises auront finalement jusqu'au

30 juin 2014 et non le 31 décembre 2013 pour se conformer au décret du 9 janvier 2012.

Les entreprises qui bénéficiaient à la date de publication du décret soit le 11 janvier 2012, du régime social de faveur du fait de leur conformité avec les dispositions de la circulaire du 30 janvier 2009, mais qui ne répondent pas aux conditions issues du décret du 9 janvier 2012 continueront d'en bénéficier jusqu'au 30 juin 2014. Il en sera de même de celles dont le dispositif a fait l'objet de modifications, entre janvier 2012 et le 25 septembre 2013, sous réserve qu'il soit resté conforme aux dispositions de la circulaire du 30 janvier 2009.

Par ailleurs, les contributions patronales versées dans le cadre de dispositifs mis en place avant l'entrée en vigueur du décret du 9 janvier 2012 et qui en auraient anticipé les dispositions, en s'écartant, le cas échéant, des règles prévues par la circulaire du 30 janvier 2009 seront exonérées de cotisations sociales, «y compris au titre de la période antérieure à la publication du décret».

Le dispositif de protection sociale complémentaire doit concerner l'ensemble des salariés ou une catégorie d'entre eux

Le principe d'exonération lié au caractère collectif du régime

L'exclusion de l'assiette sociale du financement patronal est conditionnée au caractère collectif des garanties mises en place. Le caractère collectif est respecté si :

→ tous les salariés sont couverts par ces garanties ;



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

→ ou si seulement une partie d'entre eux le sont, sous réserve, alors, qu'ils constituent une "catégorie objective" de salariés.

Le décret du 9 janvier 2012 a posé le principe selon lequel, "lorsque les garanties ne s'appliquent qu'à une ou plusieurs catégories de salariés", elles doivent couvrir tous les salariés dont l'activité professionnelle les place "dans une situation identique au regard des garanties concernées". Cinq critères, qui peuvent être combinés entre eux, permettent de constituer une catégorie objective de personnel :

→ critère n° 1 : l'appartenance aux catégories cadres et non cadres résultant de l'utilisation de la convention nationale Agirc du 14 mars 1947 ;

→ critère n° 2 : les tranches de rémunération fixées pour le calcul des cotisations AGIRC/ARRCO ;

→ critère n° 3 : l'appartenance aux catégories et classifications professionnelles définies par les conventions collectives (premier niveau de classification des salariés, défini par la convention de branche, l'accord professionnel ou interprofessionnel) ;

→ critère n° 4 : les sous-catégories fixées par les conventions collectives

→ critère n° 5 : l'appartenance aux catégories liées aux usages en vigueur dans la profession.

Les modalités d'utilisation de ces critères dépendent de la nature des garanties mises en place.

Seuls les trois premiers critères, lorsqu'ils sont mis en œuvre sous certaines conditions, permettent de présumer que la catégorie est objective.

Ainsi, la constitution d'une catégorie de salariés par l'utilisation des critères n° 1, n° 2 et n° 3 peut être utilisée dans le cadre de la garantie "retraite supplémentaire", sans justification. Pour la garantie santé, l'utilisation des critères 1 et 2 est admise sous réserve que l'ensemble des salariés soient couverts, mais le critère n° 3 ne pourra pas être utilisé sans justification.

Dans les autres cas intitulés "cadres particuliers" et

utilisant les critères 4 et 5 où les garanties ne couvrent pas l'ensemble des salariés de l'entreprise, l'employeur ne bénéficie pas d'une présomption d'objectivité des catégories de salariés. Il lui appartient de justifier que la ou les catégories établies à partir de ces critères "permettent de couvrir tous les salariés que leur activité professionnelle place dans une situation identique au regard des garanties concernées".

La circulaire de la Direction de la Sécurité Sociale apporte des précisions sur ces 5 critères.

Les catégories cadres et non cadres constituent une catégorie objective, les "cadres" ainsi définis :

→ les personnes relevant de l'article 4 de la convention AGIRC : ingénieurs, cadres, dirigeants affiliés au régime général ;

→ les personnels relevant de l'article 4 et 4 bis : ingénieurs, cadres, dirigeants affiliés au régime général, Etam assimilés cadres ;

→ les personnels mentionnés aux articles 4, 4 bis et ceux visés au § 2 de l'article 36 de l'annexe I de la convention qui peuvent être affiliés à L'AGIRC ;

→ l'ensemble des salariés affiliés à L'AGIRC.

En d'autres termes, une catégorie cadres, fondée sur le seul article 4 bis ne saurait constituer une catégorie objective.

Les cadres dirigeants ne peuvent, en tant que tels, être considérés comme constituant une catégorie objective de personnel, mais ils peuvent être intégrés à la catégorie objective des cadres.

Les tranches de rémunérations - Sont admises comme catégories objectives :

→ les salariés dont la rémunération est inférieure à 1, 3, 4 ou 8 fois le plafond annuel de la sécurité sociale (Pass) ;

→ ceux dont la rémunération est supérieure ou égale à 1, 3, 4 Pass ;

→ par tolérance, les salariés dont la rémunération est soit inférieure ou égale, soit supérieure ou égale à 2 Pass.



En aucun cas, ne peuvent constituer une catégorie propre, les salariés dont la rémunération est supérieure à 8 Pass.

Les catégories ou sous-catégories conventionnelles - Concernant le critère n° 3, il est précisé qu'il faut retenir le premier niveau de classification des salariés, défini par la convention de branche dont relève l'employeur ou l'accord professionnel ou interprofessionnel, indépendamment du sens donné par ces textes aux termes "classification", "catégorie", "niveau", ... En revanche, les catégories et classifications issues des accords d'entreprise ne peuvent pas être prises en compte.

Concernant le critère n° 4 "sous-catégories fixées par les conventions collectives", il faut considérer le "premier niveau immédiatement inférieur à celui constituant le critère n° 3 et jusqu'au niveau le plus bas, à condition que ces niveaux correspondent à une définition".

Les usages - Les catégories liées aux usages de la profession et non de l'entreprise pourront être admises sous réserve que l'employeur justifie du caractère objectif de leur constitution. Ainsi, pourront être considérés comme valides, les critères liés à l'appartenance au champ des VRP ou à celui des travailleurs à domicile, par exemple.

Les garanties doivent être identiques et les contributions uniformes

Selon la DSS, le caractère collectif des garanties implique, par ailleurs et sous réserve de spécificités :

- qu'elles doivent être identiques pour tous les salariés ou pour tous ceux d'une même catégorie ;
- que la contribution de l'employeur soit fixée « à un taux ou à un montant uniforme » pour l'ensemble des salariés ou pour tous ceux appartenant à une même catégorie.

Il n'y a pas de remise en cause de l'exonération si la différence de taux ou de montant recouvre une différence de catégories. Par ailleurs, la circulaire précise l'impact sur le régime social des contribu-

tions patronales d'une modification de la situation juridique de l'entreprise : cession, fusion, absorption et précise le sort réservé aux mandataires sociaux.

Le régime doit être obligatoire

Seules les contributions des employeurs aux systèmes de garanties auxquelles l'adhésion du salarié est obligatoire peuvent bénéficier du régime social de faveur, sous réserve d'exceptions à ce principe: les dispenses d'adhésion.

Trois cas de dispenses ne remettent pas en cause le caractère obligatoire du régime à condition qu'ils soient prévus par l'acte juridique mettant en place le système de garanties :

→ la mise en place de garanties par décision unilatérale de l'employeur (DUE) : Les salariés embauchés avant la mise en place des garanties peuvent refuser de cotiser. La DSS explique qu'"il pourra être admis" que la dispense s'applique également si la DUE modifie un régime préexistant avec une remise en cause du financement intégral par l'employeur ou en cas de transfert de l'entreprise ;

→ le cas particulier des salariés à faible rémunération : CDD, apprentis qui peuvent être dispensés d'adhérer quelle que soit leur date d'embauche. La circulaire précise que des modifications réglementaires seront introduites pour ouvrir les facultés de dispenses pour les CDD et apprentis aux cas de mise en place des régimes par décision unilatérale de l'employeur ;

→ les salariés, quelle que soit leur date d'embauche, bénéficiant de la CMUC, de l'aide à l'acquisition d'une complémentaire santé ou d'une complémentaire santé individuelle au moment de la mise en place des garanties ou de l'embauche si elle est postérieure ou encore ceux bénéficiant d'une couverture collective relevant d'un dispositif de protection sociale complémentaire listé par arrêté du 26 mars 2012 (régime local d'Alsace-



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

Moselle, par exemple).

La notion de caractère obligatoire au regard des ayants droit du salarié est rappelée par la DSS. Le fait que la couverture de l'ayant droit soit facultative ne remet pas en cause le caractère obligatoire du régime, mais la contribution de l'employeur versée à son bénéfice devra être réintégrée dans l'assiette des cotisations. Pour les couples travaillant dans la même entreprise, les contributions patronales sont exclues de l'assiette des cotisations

que la couverture de l'ayant droit soit obligatoire ou facultative.

IMPORTANT - Pour se prémunir contre des risques de redressement et de contentieux, les entreprises et leur conseil ont donc tout intérêt, à présenter auprès de l'URSSAF une demande de rescrit social, afin d'obtenir une réponse spécifique à leur régime de protection sociale complémentaire.



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

BA - Remboursement partiel des taxes intérieures de consommation en faveur des agriculteurs

Les exploitants agricoles bénéficient d'un remboursement partiel de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) sur leurs achats de gazole et de fioul lourd et de taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel (TICGN), sur leurs achats de gaz naturel.

Conformément aux dispositions de la loi de finances rectificative pour 2012 le montant du remboursement s'élève à :

- 5 € par hectolitre pour les quantités de gazole ;
- 1,665 € par 100 kilogrammes net pour les quantités de fioul lourd ;

→ 1,071 € par millier de kilowattheure pour les volumes de gaz naturel.

Pour ouvrir droit au remboursement partiel, ces achats de produits énergétiques doivent avoir été effectués **entre le 1^{er} janvier 2012 et le 31 décembre 2012**, pour des utilisations professionnelles.

Les demandes de remboursement doivent être déposées avant le 31 décembre 2015 auprès de la Direction régionale ou départementale des finances publiques dans le ressort de laquelle se trouve le siège de l'exploitation.



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

Projet de loi de finances pour 2014

Mesures fiscales (résumé)

Encourager la croissance, la compétitivité et l'emploi

- Réforme du régime d'imposition des plus-values de cession de valeurs mobilières ou de droits sociaux des particuliers.
- Instauration d'une contribution sur l'excédent brut d'exploitation.
- Amortissement accéléré des robots acquis par des PME.
- Réforme du régime de défiscalisation des investissements productifs et des logements sociaux Outre-mer.
- Réforme du PEA en vue du financement des PME et ETI.
- Simplification de l'assiette du crédit impôt recherche.
- Prolongation du régime d'exonérations fiscales et sociales accordées aux jeunes entreprises innovantes (JEI) et extension du régime d'exonérations sociales.

Soutenir le pouvoir d'achat et financer les priorités

- Indexation du barème de l'impôt sur le revenu et majoration de la décote.
- Abaissement du plafond de l'avantage procuré par le quotient familial.
- Suppression des réductions d'impôt pour frais de scolarité.
- Suppression de l'exonération de l'impôt sur le revenu, des majorations de retraite ou de pension pour charge de famille.
- Suppression de l'exonération fiscale de la prise en charge par l'employeur d'une partie des cotisations de prévoyance complémentaire santé.
- Suppression des dépenses fiscales inefficaces ou inutiles.

- Taxe exceptionnelle sur les hautes rémunérations versées par les entreprises.
- Aménagement des droits de mutation par décès en cas de défaut de titre de propriété immobilière.
- Baisse du taux de TVA applicable aux entrées dans les salles de cinéma.

Faciliter l'accès au logement

- Réforme du régime d'imposition des plus-values immobilières.
- Abaissement du taux de TVA applicable à la construction et à la rénovation de logements sociaux.
- Création d'un régime fiscal pour l'investissement institutionnel dans le logement intermédiaire.

Réussir la transition écologique

- Aménagement de la TICPE.
- Introduction de nouvelles substances donnant lieu à assujettissement à la TGAP AIR.
- Suppression progressive de la défiscalisation des biocarburants et modification du régime de TGAP.
- Modification du barème du bonus malus automobile.
- Réforme du crédit d'impôt en faveur du développement durable et de l'éco-prêt à taux zéro.

Lutter contre la fraude et l'optimisation fiscales

- Instauration de l'autoliquidation de la TVA dans le secteur du bâtiment et création d'un mécanisme de réaction rapide en cas de risque de fraude.
- Lutte contre l'optimisation fiscale au titre des produits hybrides et de l'endettement artificiel.
- Mesures de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales : prix de transfert.



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

Mettre en oeuvre le Pacte de confiance et de responsabilité entre l'État et les collectivités territoriales

→ Relations financières entre l'Etat et les collectivités locales.

→ Renforcement du poids des territoires industriels dans la répartition de la cotisation sur la

valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

→ Octroi aux départements d'une faculté temporaire de relèvement du taux des droits de mutation à titre onéreux.

→ Aménagement de la cotisation foncière des entreprises (CFE) due par les petites entreprises.

Non-résidents - Prélèvements sociaux sur certains revenus du patrimoine

À compter de 2012, les non-résidents sont soumis aux prélèvements sociaux sur certains revenus du patrimoine.

Les non-résidents sont soumis aux prélèvements sociaux sur :

→ leurs revenus fonciers à compter du 1^{er} jan-

vier 2012. Pour les revenus 2012, ces prélèvements sociaux figurent sur l'avis d'impôt 2013 avec l'impôt sur le revenu ;

→ leurs plus-values immobilières pour les cessions intervenues à compter du 17 août 2012.

L'aide fiscale pour l'emploi d'un salarié à domicile

Des modifications et des précisions ont été apportées sur les modalités d'application de l'avantage fiscal pour l'emploi d'un salarié à domicile.

Le décret n° 2013-524 du 19 juin 2013 relève, à compter du 1^{er} juillet 2013, le plafond annuel et par foyer fiscal de certaines interventions ouvrant droit à l'aide fiscale pour l'emploi d'un salarié à domicile :

→ de 1 000 € à 3 000 € pour l'activité d'assistance informatique à domicile ;

→ de 3 000 € à 5 000 € pour l'activité de petit jardinage à domicile.

Les plafonds résultant du présent décret s'appliquent aux dépenses payées à compter du 1^{er} janvier 2013.

Par ailleurs, la prise en charge par l'employeur des frais de déplacement du salarié entre son domicile

et son lieu de travail constitue une dépense qui entre dans l'assiette de l'aide fiscale pour l'emploi d'un salarié à domicile.

Il est également précisé que seul le montant perçu par le contribuable au titre du complément de libre choix du mode de garde de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) doit être déduit du montant à retenir pour le calcul de l'assiette de l'avantage fiscal, à l'exclusion des autres aides versées dans le cadre de la PAJE, ces dernières étant indépendantes du mode et du coût de garde.

Enfin, il est admis, à compter de l'imposition des revenus de l'année 2012, que la dispense de production spontanée de pièces justificatives réservée aux télédéclarants s'applique, dans les mêmes conditions, aux contribuables déclarant leurs revenus sous format papier.



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

Activité photovoltaïque et exonération entreprises nouvelles

Question

Un agriculteur qui exerce parallèlement à son activité agricole une activité de production d'énergie photovoltaïque à partir de panneaux installés sur le toit de son exploitation, peut-il bénéficier du régime d'exonération "entreprises nouvelles" prévu à l'article 44 sexies du CGI, en considérant que celui-ci exerce deux activités distinctes au sein de deux entreprises différentes ?

Réponse

Aux termes de l'article 44 sexies du CGI, les entreprises nouvelles au sens juridique et économique peuvent, sous certaines conditions, bénéficier d'un régime d'allègement d'impôt sur le bénéfice.

Sous l'angle économique, le III de cet article exclut les entreprises créées notamment dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration ou d'une extension d'activité préexistante laquelle se caractérise par la réunion de deux conditions : l'existence d'une communauté d'intérêts entre l'entreprise créée et une entreprise préexistante, l'activité de l'entreprise créée doit prolonger celle de l'entreprise préexistante.

En l'espèce, l'agriculteur qui installe des panneaux photovoltaïques sur le toit de ses bâtiments agricoles crée bien une nouvelle activité au sens éco-

nomique qui ne prolonge pas son activité agricole puisqu'elle ne lui est ni similaire ni complémentaire, les deux activités ne participant pas d'une même chaîne d'activités.

Par ailleurs, l'application des dispositions de l'article 75 A du CGI selon lesquelles, sous certaines conditions, les produits de l'activité de production d'électricité photovoltaïque réalisés par un exploitant agricole peuvent être imposés en tant que bénéfice agricole ne peut suffire à écarter le bénéfice du régime prévu à l'article 44 sexies du CGI qui exclut de son champ d'application les activités agricoles, dès lors que par nature, la production et la vente d'énergie photovoltaïque est une activité commerciale.

Toutefois, sous l'angle juridique, le II de l'article 44 sexies du CGI conditionne le bénéfice du régime de faveur à un critère d'indépendance juridique. Cette condition ne peut être remplie que lorsqu'une structure juridique nouvelle, ayant sa propre personnalité juridique, est créée.

À cet égard, l'existence d'un fonds rural et d'un fonds commercial distinct n'est pas de nature à caractériser une forme juridique propre.

En conséquence, l'agriculteur concerné qui n'a pas constitué de structure juridique nouvelle ne peut pas bénéficier du régime prévu à l'article 44 sexies du CGI.

Question pratique - Taxe d'habitation

Je suis non imposable à l'impôt sur le revenu, vais-je payer une taxe d'habitation ?

Etre non imposable à l'impôt sur le revenu ne conduit pas nécessairement à bénéficier d'une exonération de la taxe d'habitation.

Vous pouvez bénéficier d'une **exonération totale** de

vosre taxe d'habitation pour votre habitation principale si vous êtes :

→ soit titulaire de l'allocation de solidarité aux personnes âgées ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité versée par la Sécurité sociale (aucune condition de ressources n'étant exigée



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

dans ce cas),

- soit bénéficiaire de l'allocation aux adultes handicapés,
- soit infirme ou invalide ne pouvant subvenir par votre travail aux nécessités de l'existence,
- soit âgé de plus de 60 ans et non passible de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) en 2012,
- soit veuf ou veuve quel que soit votre âge et non passible de l'ISF en 2012.

Et si le montant de votre revenu fiscal de référence de l'année précédente mentionné sur votre avis d'impôt sur les revenus de 2012 n'excède pas la limite de 10 224 € (pour la première part de quo-

tient familial, augmentée de 2 730 € pour chaque demi-part supplémentaire, ces limites étant applicables pour la métropole),

et si vous occupez votre habitation principale :

- soit seul (e) ou avec votre conjoint,
- soit avec des personnes à charge pour le calcul de votre impôt sur le revenu,
- soit avec des personnes titulaires de l'allocation supplémentaire d'invalidité ou de solidarité prévue au Code de la Sécurité Sociale,
- soit avec des personnes dont le revenu fiscal de référence est inférieur à la limite indiquée précédemment.

Extrait du Rapport d'activité 2012 de la Direction Générale des Finances Publiques - Une action majeure dans la lutte contre la fraude fiscale

En 2012, les contrôles fiscaux ont représenté dans leur ensemble un total de 18,1 milliards d'euros de droits et de pénalités (une progression de 10 % par rapport à 2011).

Près de 16 200 de ces contrôles ont sanctionné les manquements les plus graves pour un montant de 6,14 milliards d'euros (dont 2,48 milliards au titre des pénalités).

La DGFIP s'est également mobilisée contre la fraude internationale en mettant en oeuvre de façon volontariste l'assistance administrative entre Etats et des moyens renforcés pour détecter les avoirs placés à l'étranger non déclarés.

En 2012, 108 833 contribuables ont déclaré détenir des comptes bancaires à l'étranger contre 79 680 en 2011.

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget ont publié le 21 juin 2013

D'une part : un communiqué de presse concernant le **Traitement des déclarations rectificatives des contribuables détenant des avoirs à l'étranger.**

D'autre part : des directives à Monsieur le Directeur général des Finances Publiques précisant les conditions dans lesquelles seront traitées les déclarations rectificatives adressées par les contribuables détenant à l'étranger des avoirs non déclarés à l'administration fiscale.

On se reportera avec profit sur le site impots.gouv.fr



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

Statut d'auto-entrepreneur - Les nouveautés

Le projet de loi n° 1338 du gouvernement relatif à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises a fait l'objet d'un dépôt. Il contient certains changements annoncés relatifs au statut de l'auto-entrepreneur.

Vers un régime de droit commun ?

La ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme a présenté ce projet comme un "passage facilité du régime existant aux régimes classiques". Seules les "activités d'appoint", ne dépassant pas certains seuils intermédiaires, pourront continuer de bénéficier du régime de l'auto-entrepreneur. Selon la ministre, ceci permettrait de mettre un terme à la situation de certains entrepreneurs qui poussent leurs salariés à devenir auto-entrepreneurs pour les "employer" ensuite en tant que tels. Ces salariés se retrouvent dans une situation particulièrement précaire, puisqu'ils n'ont, dès lors, ni assurance chômage, ni droits à congés et peuvent être "congediés" à tout moment.

Les conditions du passage vers le régime de droit commun

La solution retenue consisterait donc à ramener vers le régime de droit commun, les auto-entreprises dont le chiffre d'affaires dépasse le seuil intermédiaire pendant deux années consécutives. Elles rejoindraient alors le régime social des travailleurs indépendants classiques. Rappelons qu'actuellement, le régime de l'auto-entreprise concerne les entreprises ne dépassant pas 81 500 € de CA pour les entreprises de vente ou 32 600 € pour les entreprises de prestation de services. L'auto-entrepreneur devant s'acquitter, notamment, d'un prélèvement libératoire en cas de revenus inférieurs à 26 420 € par part fiscale (en 2013) ou d'un impôt sur le

revenu si le CA dépasse 26 420 € par part fiscale. Ces montants correspondant au SMIC, cela permettrait donc d'éviter le risque d'un salariat déguisé. Afin de maintenir la trésorerie de l'auto-entrepreneur pendant au moins 18 mois, une année de transition serait mise en place, durant laquelle l'auto-entrepreneur verserait des cotisations sociales identiques à celles de l'année précédente. L'exonération partielle de cotisations sociales des créateurs d'entreprise serait maintenue. Ceux-ci ne passeraient au régime de droit commun que lorsqu'ils auraient cessé d'avoir droit à l'exonération de cotisations sociales, si leur auto-entreprise dépassait les plafonds fixés par la loi.

L'immatriculation au répertoire des métiers systématique et gratuite

Le projet de loi se propose de mettre un terme à l'absence de contrôle du bon respect des obligations professionnelles auxquelles les auto-entrepreneurs sont assujettis. C'est le cas, notamment, dans le domaine de l'artisanat, pour les créateurs qui doivent fournir une attestation lorsqu'ils exercent une activité pour laquelle une qualification est obligatoire.

Cette information des créateurs d'entreprise et le contrôle du respect des obligations professionnelles sont effectués, pour les entreprises artisanales, au moment de l'immatriculation au répertoire des métiers. Or, actuellement, une partie des auto-entrepreneurs en sont dispensés alors qu'ils exercent dans le secteur de l'artisanat. Pour apporter des garanties relatives au respect de ces obligations professionnelles, cette immatriculation des auto-entrepreneurs au répertoire des métiers deviendrait systématique et gratuite. L'auto-entrepreneur serait de ce fait mieux identifié, mais aussi mieux accompagné par les chambres des métiers.



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

Les nouveautés fiscales pour 2014

Le projet de loi de finances pour 2014, présenté lors du conseil des ministres du 25 septembre 2013, comprend deux mesures qui intéressent directement les auto-entrepreneurs. Elles concernent la réactualisation des seuils de chiffres d'affaires et la dispense temporaire de la contribution foncière des entreprises (CFE).

Les nouveaux seuils

Les auto-entrepreneurs sont obligatoirement soumis au régime fiscal de la micro-entreprise. Pour bénéficier de ce régime, il importe de ne pas dépasser les seuils de chiffres d'affaires, en principe réactualisés tous les ans. Cette réactualisation s'opère traditionnellement dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu. L'actualisation du barème, votée tous les ans par la loi de finances, est elle-même effectuée sur la base de l'évolution de l'indice des prix hors tabac de l'année précédente. Ces seuils auraient dû être réactualisés en 2012 et en 2013, mais ils ne l'ont pas été, en raison du gel du barème. Pour 2014, le gouvernement a décidé un dégel du barème et d'indexer à nouveau celui-ci sur la hausse des prix. Le taux d'augmentation retenu, qui est calculé sur l'évolution de l'indice des prix hors tabac de 2013 par rapport à 2012, est de 0,8 %. En augmentant les seuils ci-dessus de 0,8 %, (et après arrondi) on obtient comme plafond de chiffre d'affaires, pour l'année 2014 :

- 82 200 € s'agissant des activités de vente ;
- 32 900 € s'agissant des activités de prestations de services.

La dispense de la cotisation foncière des entreprises

Au titre de l'année de la création de leur entreprise, ainsi que dans les deux années qui suivent, les auto-entrepreneurs sont dispensés de payer l'ancienne taxe professionnelle : la cotisation foncière des entreprises. Cet impôt direct est acquitté par toutes les personnes physiques et morales exerçant une activité économique indépendante au profit des communes. La dispense dont bénéficient les auto-entrepreneurs devait être provisoire, mais elle avait été prolongée l'année dernière et ne devait s'appliquer que pour les activités exercées jusqu'à 2013. Le projet de loi de finances pour 2014 propose de supprimer cette exonération temporaire. Toutefois, une mesure transitoire doit être instituée pour atténuer les effets de cette suppression puisqu'elle n'a pu être anticipée par les auto-entrepreneurs ayant récemment créé leur entreprise. Il est donc prévu que les auto-entrepreneurs ayant bénéficié, au titre de l'année 2013, de leur première année d'exonération demeureront exonérés de CFE au titre de l'année 2014. Cette dispense provisoire ne concernerait que les auto-entrepreneurs qui ont créé leur entreprise en 2012, et non ceux qui l'ont créée en 2013.

Précisions jurisprudentielles sur le régime fiscal de faveur en cas de transmission d'entreprise par suite d'un décès

Le code général des impôts (article 787 C) prévoit, en cas de transmission, par décès ou à la suite d'une donation, de l'ensemble des biens meubles et immeubles, corporels ou incorporels affectés à l'exploitation d'une entreprise individuelle ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, une exonération de 75 % des droits de mutation. Cette exonération est possible si trois conditions sont



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

cumulativement réunies :

- l'entreprise doit avoir été détenue depuis plus de deux ans par le défunt ou le donateur lorsqu'elle a été acquise à titre onéreux ;
- chacun des héritiers, donataires ou légataires doit prendre l'engagement de conserver l'ensemble des biens affectés à l'exploitation de l'entreprise pendant une durée de quatre ans à compter de la date de la transmission ;
- l'un d'entre eux doit poursuivre effectivement l'activité pendant les trois années qui suivent la date de la transmission l'exploitation de l'entreprise ; cette dernière pouvant être exploitée soit sous forme de société, soit dans un cadre individuel (Rép. min. n° 73315, JOAN Q 3 janv. 2006).

En outre, il est nécessaire que la personne concernée exerce effectivement à titre habituel et principal son activité au sein de l'entreprise.

Une cour d'appel saisie d'un litige relatif à cette

exonération avait exigé que pour que les héritiers de l'exploitant décédé d'une entreprise viticole puissent prétendre bénéficier du régime de faveur, il fallait que le défunt ait exploité l'entreprise au moment de son décès. L'administration fiscale refusait, en effet, le bénéfice de ce régime au prétexte que l'épouse du défunt avait repris l'activité d'exploitant viticole quelques années avant le décès de son époux car celui-ci avait pris sa retraite. La Cour de cassation a censuré cette décision en estimant que la cour d'appel avait ajouté à l'article 787 C du code général des impôts une condition qu'il ne prévoit pas. On doit en déduire que si l'entreprise qui est exploitée, au moment du décès du propriétaire de l'entreprise, par une personne extérieure au cercle familial, ceci ne prive pas les héritiers du bénéfice de ce régime fiscal de faveur (*Cass., Com. 10 sept. 2013, FS-P+B, n° 12-21.140*).



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

Contrat de génération : nouvelles dispositions de maintien de l'aide

Le décret n° 2013-815 du 11 septembre 2013 (JO du 13) modifie et complète certaines dispositions relatives au contrat de génération. Il entre en vigueur le 14 septembre 2013.

Ce décret modifie le régime de l'aide susceptible d'être attribuée, dans les entreprises de moins de 50 salariés, lorsque le chef d'entreprise, âgé d'au moins 57 ans, embauche un jeune dans le cadre du dispositif du contrat de génération, dans la perspective de lui transmettre l'entreprise. Jusqu'à présent, en application de l'article R. 5121-46 du travail, l'aide était interrompue dans sa totalité en cas de départ du chef d'entreprise. **Le décret précité prévoit que, désormais, cette interruption n'interviendra que si le départ du chef d'entreprise a lieu dans les six mois suivant le premier jour d'exécution du contrat de travail à durée indéterminée du jeune recruté. Lorsque le départ du chef d'entreprise intervient au-delà de ce délai de six mois, l'aide sera maintenue.** Par ailleurs, ce décret habilite Pôle emploi à mettre en œuvre, pour la gestion du versement de l'aide au titre du contrat de génération, un traitement automatisé comportant des données à caractère personnel collectées auprès des employeurs. Les caractéristiques de ce traitement automatisé, notamment la nature des données recueillies et les conditions d'accès à ces données, sont fixées par les articles R. 5121-51 à R. 5121-55 nouveaux du code du travail.

Exploitants agricoles : conditions de mise en œuvre du régime d'indemnités journalières pour maladie à compter du 1^{er} janvier 2014

Les modalités de mise en œuvre du régime d'indemnités journalières pour maladie des exploitants agricoles, applicable à compter du 1^{er} janvier 2014, viennent d'être précisées par le décret n° 2013-844 du 20 septembre 2013.

Ainsi, pourront bénéficier du versement d'indemnités journalières en cas de maladie ou d'accident de la vie privée, les chefs d'entreprises ou d'exploitations agricoles, ainsi que leurs collaborateurs et aides familiaux, à qui un arrêt de travail aura été prescrit à compter du 1^{er} janvier 2014 et qui sont :

- affiliés au régime AMEXA depuis au moins un an ;
 - à jour de la cotisation couvrant la charge des indemnités journalières servies en cas de maladie ou d'accident de la vie privée au 1^{er} janvier de l'année civile au cours de laquelle l'incapacité de travail a été médicalement constatée.
- Le montant de l'indemnité, versée à l'expiration d'un délai de carence de 7 jours et de 3 jours en cas d'hospitalisation, est fixé à :
- 60 % de 1/365 du gain forfaitaire annuel pour les 28 premiers jours d'arrêt de travail indemnisés ;
 - 80 % de 1/365 de ce même gain forfaitaire annuel à compter du 29^e jour d'arrêt de travail indemnisé.

L'assuré peut bénéficier de 360 jours indemnisés maximum sur 3 ans.

Par ailleurs, les conditions de fixation du montant de la cotisation forfaitaire annuelle couvrant la charge de ces indemnités journalières sont détaillées.

Entreprises de plus de 300 salariés / accord "contrat de génération" : tolérance sur la date butoir du 30 septembre 2013 pour les entreprises qui jouent le jeu de la négociation

Les entreprises de plus de 300 salariés ou qui appartiennent à un groupe de plus de 300 salariés et plus doivent avoir déposé un accord ou un plan d'entreprise ou un plan d'action de contrat de génération le 30 septembre 2013 au plus tard sous peine d'être soumises, après mise en demeure, à une pénalité financière. Cette date du 30 septembre 2013 constitue une date butoir. Toutefois, **dans un courrier du 12 septembre 2013, le Ministre du travail demande aux DIRECCTE de faire preuve de tolérance pour les entreprises ayant déjà engagées une négociation depuis plusieurs semaines, mais qui n'aurait pas débouché sur un accord à la date butoir.**

D'une part, pour éviter que des négociations en cours soient brutalement arrêtées et remplacées par un plan d'action unilatéral, le Ministre invite les DIRECCTE à "donner toute leur chance aux négociations en voie d'achèvement", via une souplesse de "quelques semaines". Il appartiendra à chaque DIRECCTE d'apprécier au cas par cas s'il y a lieu de faire jouer cette tolérance. En revanche, cette souplesse de quelques semaines ne pourrait pas jouer pour des entreprises n'ayant pas encore ouvert de négociation à la date butoir. **En cas d'échec de la négociation d'entreprise au cours du mois de septembre ou dans les semaines suivantes dans le cadre de la tolérance ministérielle, les DIRECCTE sont invitées à accepter un dépôt différé du plan d'ac-**

**AGENDA****SOCIAL****JURIDIQUE****FISCALITÉ****EN BREF**

tion unilatéral dès lors que le comité d'entreprise ou les délégués du personnel ont été convoqués pour donner un avis sur le plan avant le 30 septembre ou dans les jours suivant le procès-verbal de désaccord pour les négociations qui ont débordé dans le cadre de la tolérance ministérielle.

Exonération d'impôt pour la création d'une nouvelle activité : nouvelles précisions apportées par l'administration fiscale

Les entreprises qui créent une activité dans des "zones d'aides à finalité régionale" peuvent bénéficier, sous certaines conditions, d'une exonération d'impôt sur les bénéfices d'abord totale pendant 2 ans puis dégressive pendant 3 ans prévue à l'article 44 sexies du code général des impôts. Cet avantage fiscal s'applique notamment lorsque l'entreprise est soit indépendante juridiquement, c'est-à-dire qu'elle n'est pas détenue à plus de 50 %, directement ou indirectement, par d'autres sociétés. L'exonération peut s'appliquer pour les entrepreneurs ayant déjà une entreprise qui décident de créer une nouvelle activité. Dans ce cas, pour bénéficier du régime de faveur des entreprises nouvelles, il ne faut pas que l'activité créée soit considérée comme une extension de l'activité préexistante. Cela sera le cas si cumulativement :

→ une communauté d'intérêts existe entre l'entreprise créée et l'entreprise préexistante. Cette communauté d'intérêts pouvant résulter de liens personnels (identité d'exploitant en droit ou en fait) ou de liens financiers ou commerciaux caractérisant une dépendance ;

→ l'activité de l'entreprise créée prolonge celle de l'entreprise préexistante.

L'administration fiscale vient de préciser à ce titre que même si l'activité créée n'est pas complémentaire à l'activité initiale, le bénéfice de l'exonération d'impôt suppose toutefois que la nouvelle activité soit exercée dans le cadre d'une structure juridique distincte de celle au sein de laquelle est exercée l'activité initiale. À défaut, le critère d'indépendance juridique susvisé ne sera pas considéré comme respecté. (BOI-BIC-CHAMP-80-10-10-20 du 17 septembre 2013).

Fixation de la cotisation due par les entreprises de BTP au titre du chômage intempéries pour la période du 1^{er} avril 2012 au 31 mars 2013

Le taux de la cotisation d'assurance chômage intempéries est fixé, pour la période du 1^{er} avril 2012 au 31 mars 2013, à 0,84 % pour les entreprises entrant dans la catégorie du gros œuvre et des travaux publics et à 0,19 % pour les autres entreprises n'entrant pas dans cette catégorie.

Le montant de l'abattement à déduire du total des salaires servant de base au calcul de la cotisation est fixé, pour cette même période, à 73 524 €.

Conditions d'attribution de l'aide au titre de la préparation opérationnelle à l'emploi (POE) en cas d'embauche à temps partiel

Dans une délibération du 19 septembre 2013, Pôle emploi précise que l'attribution de l'aide au titre de la préparation opérationnelle à l'emploi (POE) aux employeurs qui s'engagent à embaucher un demandeur d'emploi, à l'issue de la formation préalable, dans le cadre d'un contrat de travail à temps partiel est désormais conditionnée à la stipulation d'une durée minimale de travail de 20 heures hebdomadaires.

Dispositif de protection des travailleurs contre les risques liés au froid pour 2013-2014

Une instruction interministérielle du 26 septembre rappelle les mesures à mettre en œuvre pour prévenir et limiter les accidents du travail liés à la survenance de températures particulièrement basses lors de la période hivernale. Est principalement visé le travail dans un local ouvert ou non (entrepôts) et le travail à l'extérieur (BTP, transports, etc.). Tout d'abord, l'employeur doit intégrer les risques liés aux ambiances thermiques dans sa démarche d'évaluation des risques et pour l'élaboration du document unique et du plan d'actions. Il doit, par ailleurs, prendre plusieurs mesures de prévention, à la fois collective et individuelle, portant sur l'aménagement des postes de travail : chauffage, accès à des boissons chaudes ..., l'organisation du travail : limitation du temps de travail au froid... et les équipements de protection contre le froid : adaptation de la tenue vestimentaire.. L'instruction précise également le rôle des Directe, en particulier celui des médecins inspecteurs du travail : information auprès des médecins du travail... et celui des inspecteurs du travail : contrôles inopinés, mises en demeure.

Nature des cotisations	Répartition		Total	Assiette ou plafond (par mois)
	Employeur	Salarié		
SÉCURITÉ SOCIALE				
Assurance maladie invalidité décès	12,80 %	0,75 % ⁽¹⁾	13,55 %	saire total
Assurance vieillesse				
- saire total	1,60 %	0,10 %	1,70 %	saire total
- saire plafonné	8,40 %	6,75 %	15,15 %	saire total jusqu'à 3 086 €
Allocations familiales	5,40 %	—	5,40 %	saire total
Accidents du travail	variable	—	variable	saire total
F.N.A.L.				
Entreprises de 20 salariés et plus	0,50 %	—	0,50 %	saire total
Entreprises de moins de 20 salariés	0,10 %	—	0,10 %	saire total jusqu'à 3 086 €
Contribution de solidarité pour l'autonomie	0,30 %	—	0,30 %	saire total
Versement de transport ⁽²⁾	variable	—	variable	saire total
CSG	—	7,50 %	7,50 %	98,25 % du saire total
(dont CSG déductible)	—	(5,10 %)	(5,10 %)	
CRDS	—	0,50 %	0,50 %	98,25 % du saire total
FORFAIT SOCIAL				
Entreprises de plus de 9 salariés uniquement	8,00 %	—	8,00 %	sur contributions patronales de prévoyances
	20,00 %	—	20,00 %	sur épargne salariale et retraite supplémentaire
CHÔMAGE (cotisations recouvrées par l'URSSAF)				
Assurance chômage	4,00 % ⁽⁴⁾	2,40 %	6,40 %	jusqu'à 12 344 €
AGS	0,30 %	—	0,30 %	jusqu'à 12 344 €
TAXE SUR LES SALAIRES				
(employeur non assujéti à la TVA) ⁽³⁾	4,25 %	—	4,25 %	Tranche annuelle de 0 à 7 604 €
	8,50 %	—	8,50 %	Tranche annuelle de 7 604 à 15 185 €
	13,60 %	—	13,60 %	Tranche annuelle de 15 185 € à 150 000 €
	20,00 %	—	20,00 %	Tranche annuelle au-delà de 150 000 €
PARTICIPATION EFFORT CONSTRUCTION				
(20 salariés et plus)	0,45 %	—	0,45 %	saire total
	2,00 %	—	2,00 %	si investissements inférieur
TAXE D'APPRENTISSAGE				
Toutes Entreprises	0,50 %	—	0,50 %	à la limite de 0,45 %
Entreprises de 250 salariés et plus	0,60 %	—	0,60 %	saire total
CONTRIBUTION ADDITIONNELLE AU DÉVELOPPEMENT DE L'APPRENTISSAGE				
	0,18 %	—	0,18 %	saire total
FORMATION PROFESSIONNELLE				
Entreprises de moins 10 salariés	0,55 %	—	0,55 %	saire total
Entreprises de 10 à moins de 20 salariés	1,05 %	—	1,05 %	saire total
Entreprises de 20 salariés et plus	1,60 %	—	1,60 %	saire total
Entreprises avec CDD	1,00 %	—	1,00 %	saire CDD
TRAITEMENT COMPLÉMENTAIRE (taux minimum)				
<i>Salariés non-cadres</i>				
ARRCO	4,50 %	3,00 %	7,50 %	saire total jusqu'à 3 086 €
	12,00 %	8,00 %	20,00 %	entre 3 086 € et 9 258 €
AGFF	1,20 %	0,80 %	2,00 %	entre 0 et 3 086 €
	1,30 %	0,90 %	2,20 %	entre 3 086 € et 9 258 €
<i>Salariés cadres</i>				
ARRCO	4,50 %	3,00 %	7,50 %	jusqu'à 3 086 €
Assurance décès obligatoire	1,50 %	—	1,50 %	jusqu'à 3 086 €
AGFF	1,20 %	0,80 %	2,00 %	entre 0 et 3 086 €
	1,30 %	0,90 %	2,20 %	entre 3 086 € et 12 344 €
AGIRC	12,60 %	7,70 %	20,30 %	entre 3 086 € et 12 344 €
APEC	0,036 %	0,024 %	0,06 %	entre 3 086 € et 12 344 €
AGIRC cadres supérieurs	répartition libre	répartition libre	20,00 %	entre 12 344 € et 24 688 €
Contribution exceptionnelle temporaire	0,22 %	0,13 %	0,35 %	jusqu'à 24 688 €

(1) En Alsace-Moselle, cotisation supplémentaire de 1,60 %.

(2) Entreprises de plus de 9 salariés travaillant effectivement dans la région parisienne et dans certaines agglomérations de plus de 10 000 habitants.

(3) Le montant de l'abattement annuel dont bénéficient les associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 qui emploient moins de trente salariés s'établit à 6 002 €.

(4) A compter du 1^{er} juillet 2013, pour les CDD conclus en raison d'un surcroît temporaire d'activité, le taux est de 7 % si le CDD est inférieur ou égal à 1 mois, et de 5,5 % s'il est supérieur à 1 mois et inférieur à 3 mois. En cas de poursuite du CDD en CDI, le taux reste à 4 %.